

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	62,50 €
avec la propriété industrielle	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	75,50 €
avec la propriété industrielle	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	92,00 €
avec la propriété industrielle	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.304 du 3 novembre 2005 portant approbation de la ratification de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, ainsi que des Protocoles additionnels n° 4, 6, 7 et 13 (p. 2111).

Loi n° 1.305 du 10 novembre 2005 portant fixation du Budget de l'exercice 2005 (Rectificatif) (p. 2111).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 190 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé d'histoire dans les établissements d'enseignement (p. 2117).

Ordonnance Souveraine n° 195 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et gestion comptable dans les établissements d'enseignement (p. 2117).

Ordonnance Souveraine n° 196 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 2118).

Ordonnance Souveraine n° 197 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement (p. 2118).

Ordonnance Souveraine n° 251 du 3 novembre 2005 portant création du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM) (p. 2119).

Ordonnance Souveraine n° 252 du 3 novembre 2005 portant désignation de personnalités qualifiées au sein du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM) (p. 2119).

Ordonnance Souveraine n° 253 du 3 novembre 2005 portant nomination du Commandant Supérieur de la Force Publique (p. 2120).

Ordonnance Souveraine n° 254 du 9 novembre 2005 portant nomination de S.A.R. la Princesse Caroline de Hanovre au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel (p. 2120).

Ordonnance Souveraine n° 255 du 9 novembre 2005 conférant à Son Altesse Sérénissime la Princesse Stéphanie la Grand-Croix de l'Ordre de Grimaldi (p. 2120).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-546 du 3 novembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOLDMAN SACHS (MONACO) S.A.M. » (p. 2121).

Arrêté Ministériel n° 2005-547 du 3 novembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NORSTAR MONACO S.A.M. » (p. 2121).

Arrêté Ministériel n° 2005-548 du 3 novembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THF MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » (p. 2122).

Arrêté Ministériel n° 2005-549 du 3 novembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU D'ADMINISTRATION DE SERVICES ET D'ETUDES » en abrégé « B.A.S.E. » (p. 2123).

Arrêté Ministériel n° 2005-550 du 3 novembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GUCCI S.A.M. » (p. 2123).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-077 du 2 novembre 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 9^e Marathon de Monaco et des Riviera et du 3^e 10 kilomètres de Monaco (p. 2123).

Arrêté Municipal n° 2005-084 du 2 novembre 2005 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 2125).

Arrêté Municipal n° 2005-085 du 8 novembre 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 2125).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 2126).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-150 d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2126).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2127).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage exclusivement réservé à l'exercice d'une profession libérale (p. 2127).

Appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans le hall de l'Héliport de Monaco (p. 2127).

Appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans la galerie Sainte Dévote (p. 2128).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo (p. 2128).

INFORMATIONS (p. 2128).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2130 à 2148).

LOIS

Loi n° 1.304 du 3 novembre 2005 portant approbation de la ratification de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, ainsi que des Protocoles additionnels n° 4, 6, 7 et 13.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 octobre 2005.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2°, de la Constitution, la ratification de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature le 4 novembre 1950 et telle qu'amendée par le Protocole n° 11, ainsi que des Protocoles additionnels n° 4 ouvert à la signature le 16 septembre 1963, n° 6 ouvert à la signature le 28 avril 1983, n° 7 ouvert à la signature le 22 novembre 1984 et n° 13 ouvert à la signature le 3 mai 2002.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Loi n° 1.305 du 10 novembre 2005 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2005 (Rectificatif).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 octobre 2005.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2005 par la loi n° 1.292 du 29 décembre 2004 sont réévaluées à la somme globale de 679.671.500 € (Etat « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2005 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 792.863.800 €, se répartissant en 513.290.200 € pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et 279.573.600 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 14.060.740 € (Etat « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2005 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 20.418.100 € (Etat « D »).

ART. 5.

Les ouvertures de crédit opérées sur le Budget de l'Etat par Ordonnances Souveraines n° 1 du 4 mai 2005 et n° 113 du 11 juillet 2005 sont régularisées.

ART. 6.

Les ouvertures de crédit opérées sur les Comptes Spéciaux du Trésor par Arrêtés Ministériels n° 2005-301 du 21 juin 2005, n° 2005-419 et n° 2005-420 du 30 août 2005 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille cinq.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ETAT «A» (EUROS)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2005

	<i>Primitif 2005</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2005</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	62.840.500	172.400	63.012.900	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État	31.175.400	4.125.000	35.300.400	
2) Monopoles concédés	40.126.000	2.783.000	42.909.000	
	71.301.400	6.908.000	78.209.400	
C - Domaine financier	11.762.600	6.376.500	18.139.100	
	145.904.500	13.456.900	159.361.400	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	20.695.200	4.193.900	24.889.100	
	20.695.200	4.193.900	24.889.100	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane	27.000.000		27.000.000	
2) Transactions juridiques	64.400.500	1.200.000	65.600.500	
3) Transactions commerciales	318.250.500	33.600.000	351.850.500	
4) Bénéfices commerciaux	50.100.000	– 50.000	50.050.000	
5) Droits de consommation	1.515.000	– 595.000	920.000	
	461.266.000	34.155.000	495.421.000	
Total Etat «A»	627.865.700	51.805.800	679.671.500	679.671.500

ETAT « B » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2005

	<i>Primitif 2005</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2005</i>	<i>Total par section</i>
Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	11.500.000	650.000	12.150.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.058.000		1.058.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	2.840.500	5.000	2.845.500	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier ..	383.500	11.000	394.500	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	105.000		105.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	10.650.000	150.000	10.800.000	
	26.537.000	816.000	27.353.000	27.353.000
Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. – Conseil National	2.484.000	210.000	2.694.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	282.300	6.000	288.300	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	21.000		21.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	129.100		129.100	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	57.000		57.000	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	409.000		409.000	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion	46.700		46.700	
Chap. 8. – Conseil de la Mer	20.500		20.500	
	3.449.600	216.000	3.665.600	3.665.600

	<i>Primitif 2005</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2005</i>	<i>Total par section</i>
Section 3 - MOYENS DES SERVICES :				
<i>A) Ministère d'État :</i>				
Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général ..	2.984.200	–	100.000	2.884.200
Chap. 4. – Centre de Presse	3.215.000		5.000	3.220.000
Chap. 5. – Direction du Contentieux	899.400	–	30.000	869.400
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses	687.200			687.200
Chap. 7. – Fonction Publique Direction	2.171.000	–	230.000	1.941.000
Chap. 9. – Archives Centrales	502.400	–	10.000	492.400
Chap. 10. – Publications Officielles	1.354.700			1.354.700
Chap. 11. – Service Informatique	1.954.000	–	140.100	1.813.900
Chap. 12. – Centre d'Informations Administratives ..	190.000			190.000
Chap. 14. – Direction des Affaires Législatives	385.200		30.000	415.200
	<u>14.343.100</u>	–	<u>475.100</u>	<u>13.868.000</u>
<i>B) Département des Relations Extérieures :</i>				
Chap. 15. – Délégué	1.705.000		265.000	1.970.000
Chap. 16. – Postes diplomatiques	6.055.600		4.500	6.060.100
	<u>7.760.600</u>		<u>269.500</u>	<u>8.030.100</u>
<i>C) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.447.500		10.200	1.457.700
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	4.853.000		153.400	5.006.400
Chap. 22. – Sureté Publique - Direction	23.015.500		16.000	23.031.500
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine	320.000	–	15.000	305.000
Chap. 24. – Affaires Culturelles	1.051.300		30.000	1.081.300
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	406.500			406.500
Chap. 26. – Cultes	1.641.500	–	22.400	1.619.100
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	3.754.700	–	250.000	3.504.700
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	6.281.000		35.000	6.316.000
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	6.445.000	–	250.000	6.195.000
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.142.000		130.000	2.272.000
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.375.100			1.375.100
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.657.900			1.657.900
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.267.900			1.267.900
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .	5.030.000			5.030.000
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	203.900			203.900
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati .	606.100		35.000	641.100
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	751.600			751.600
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	191.000			191.000
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	345.500		5.000	350.500
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	211.100		3.500	214.600
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants ...	812.400			812.400
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports	6.612.800		600.500	7.213.300
Chap. 48. – Compagnie Pompiers	6.631.100		5.900	6.637.000
Chap. 49. – Auditorium Rainier III	1.702.500			1.702.500
	<u>78.756.900</u>		<u>487.100</u>	<u>79.244.000</u>

	<i>Primitif 2005</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2005</i>	<i>Total par section</i>
<i>D) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	1.369.000	6.000	1.375.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	947.100		947.100	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	418.500		418.500	
Chap. 53. – Services Fiscaux	2.032.200	31.000	2.063.200	
Chap. 54. – Administration des Domaines	941.000	10.000	951.000	
Chap. 55. – Expansion Economique	1.904.600	190.000	2.094.600	
Chap. 56. – Douanes				
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	11.875.000	– 120.000	11.755.000	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	4.829.600	– 168.000	4.661.600	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	3.284.100	418.000	3.702.100	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	512.000	10.000	522.000	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux	436.200	27.000	463.200	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers	643.000	– 25.000	618.000	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies	454.000		454.000	
	<u>29.646.300</u>	<u>379.000</u>	<u>30.025.300</u>	
<i>E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :</i>				
Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement		860.400	860.400	
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale	1.880.000	– 40.000	1.840.000	
Chap. 68. – Direction du Travail et des Affaires Sociales	1.052.700	– 96.000	956.700	
Chap. 69. – Prestations médicales de l'Etat	958.600	5.000	963.600	
Chap. 70. – Tribunal du Travail	127.800	2.000	129.800	
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer Sainte Dévote	675.000		675.000	
Chap. 72. – Inspection médicale	251.900	25.000	276.900	
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif	263.200	– 20.000	243.200	
	<u>5.209.200</u>	<u>736.400</u>	<u>5.945.600</u>	
<i>F) Département de l'Équipement et de l'Environnement :</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	1.657.000	– 197.400	1.459.600	
Chap. 76. – Travaux Publics	3.198.800	– 300.000	2.898.800	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme	1.026.500		1.026.500	
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie	6.067.100	15.000	6.082.100	
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins	4.259.600	– 50.000	4.209.600	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	7.186.700	1.000	7.187.700	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation	1.596.100	2.500	1.598.600	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	13.206.000	– 198.600	13.007.400	
Chap. 87. – Aviation Civile	1.034.700		1.034.700	
Chap. 88. – Bâtiment Domaniaux	1.385.100		1.385.100	
Chap. 89. – DEUC - Environnement	788.300	5.000	793.300	
Chap. 90. – Port	3.654.300	– 97.200	3.557.100	
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement .	2.112.300		2.112.300	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	1.243.600	– 30.000	1.213.600	
Chap. 93. – Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme	465.000	2.000	467.000	
	<u>48.881.100</u>	<u>– 847.700</u>	<u>48.033.400</u>	
<i>G) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. – Direction	1.135.800	3.000	1.138.800	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	4.102.000	– 100.000	4.002.000	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	1.794.300	105.000	1.899.300	
	<u>7.032.100</u>	<u>8.000</u>	<u>7.040.100</u>	
	<u>191.629.300</u>	<u>557.200</u>	<u>192.186.500</u>	<u>192.186.500</u>

	<i>Primitif 2005</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2005</i>	<i>Total par section</i>
Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. – Charges Sociales	61.363.600	1.883.000	63.246.600	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	16.491.000	– 2.300.000	14.191.000	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	3.686.200		3.686.200	
Chap. 4. – Travaux	6.924.000	100.000	7.024.000	
Chap. 5. – Traitement - Prestations	96.600	270.000	366.600	
Chap. 6. – Domaine immobilier	15.356.500	309.000	15.665.500	
Chap. 7. – Domaine financier	3.354.000		3.354.000	
	<u>107.271.900</u>	<u>262.000</u>	<u>107.533.900</u>	<u>107.533.900</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. – Assainissement	12.782.100	670.000	13.452.100	
Chap. 2. – Eclairage public	2.013.500	45.000	2.058.500	
Chap. 3. – Eaux	1.342.000	46.000	1.388.000	
Chap. 4. – Transports publics	2.795.000		2.795.000	
	<u>18.932.600</u>	<u>761.000</u>	<u>19.693.600</u>	<u>19.693.600</u>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. – Budget communal	29.000.000		29.000.000	
Chap. 2. – Domaine social	22.915.500	– 1.303.900	21.611.600	
Chap. 3. – Domaine culturel	2.112.500	50.000	2.162.500	
	<u>54.028.000</u>	<u>– 1.253.900</u>	<u>52.774.100</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. – Domaine international				
SC - 4.1 - Subventions				
SC - 4.2 - Politiques publiques	5.106.000	75.000	5.181.000	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel				
SC - 5.1 - Subventions				
SC - 5.2 - Politiques publiques	34.973.000	234.000	35.207.000	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire				
SC - 6.1 - Subventions				
SC - 6.2 - Politiques publiques	18.086.400	760.900	18.847.300	
Chap. 7. – Domaine sportif				
SC - 7.1 - Subventions				
SC - 7.2 - Politiques publiques	4.910.100	650.000	5.560.100	
	<u>63.075.500</u>	<u>1.719.900</u>	<u>64.795.400</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. – Organisation manifestations				
SC - 8.1 - Subventions				
SC - 8.2 - Politiques publiques	31.980.200	6.026.200	38.006.400	
	<u>31.980.200</u>	<u>6.026.200</u>	<u>38.006.400</u>	

	<i>Primitif 2005</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2005</i>	<i>Total par section</i>
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme				
SC - 9.1 - Subventions				
SC - 9.2 - Politiques publiques	6.904.000	377.700	7.281.700	
	<u>6.904.000</u>	<u>377.700</u>	<u>7.281.700</u>	
	155.987.700	6.869.900	162.857.600	162.857.600
	<u>155.987.700</u>	<u>6.869.900</u>	<u>162.857.600</u>	
Total Etat « B »	<u>503.808.100</u>	<u>9.482.100</u>	<u>513.290.200</u>	<u>513.290.200</u>

ETAT « C » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENTS ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2005

	<i>Primitif 2005</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2005</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :</i>				
Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	67.305.100	– 6.520.000	60.785.100	
Chap. 2. – Equipement routier	10.161.000	1.195.000	11.356.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire	7.415.000	– 4.030.000	3.385.000	
Chap. 4. – Equipement urbain	12.209.000	– 5.958.000	6.251.000	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	97.220.000	– 420.000	96.800.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	5.756.000	– 897.000	4.859.000	
Chap. 7. – Equipement sportif	9.063.700	2.975.800	12.039.500	
Chap. 8. – Equipement administratif	5.513.000	– 2.000.000	3.513.000	
Chap. 9. – Investissements	26.830.000	52.875.000	79.705.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille	80.000	800.000	880.000	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce				
	<u>241.552.800</u>	<u>38.020.800</u>	<u>279.573.600</u>	
Total Etat « C »	<u>241.552.800</u>	<u>38.020.800</u>	<u>279.573.600</u>	<u>279.573.600</u>

ETAT « D » (EUROS)
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2005

	<i>Primitif 2005</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 2005</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	3.700.000	60.000	–	–	3.700.000	60.000
81 - Comptes de commerce	8.635.000	4.800.000	255.000	1.010.000	8.890.000	5.810.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés ..	61.000	61.000	100	–	61.100	61.000
83 - Comptes d'avances	1.106.000	694.000	–	–	1.106.000	694.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	2.342.000	990.000	810.000	860.000	3.152.000	1.850.000
85 - Comptes de prêts	3.449.000	5.525.740	60.000	60.000	3.509.000	5.585.740
Total État « D »	<u>19.293.000</u>	<u>12.130.740</u>	<u>1.125.100</u>	<u>1.930.000</u>	<u>20.418.100</u>	<u>14.060.740</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 190 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur agrégé d'histoire dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles CANDELA, Professeur agrégé d'histoire, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur agrégé d'histoire dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 195 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'économie et gestion comptable dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel ARNOUX, Professeur certifié d'économie et gestion comptable, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur certifié d'économie et gestion comptable dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 196 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence BOTTIN, épouse ANTOGNELLI, Professeur certifié de mathématiques, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 197 du 9 septembre 2005 portant nomination d'un Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sonia DEL PRETE, Professeur certifié d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf septembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 251 du 3 novembre 2005 portant création du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, sous Notre Présidence, le Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco, en abrégé CEPROM.

Le Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco a pour mission de promouvoir le développement, dans la Principauté de Monaco, d'activités novatrices dans le domaine des connaissances et de l'intelligence.

ART. 2.

Le Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco est composé :

- du Ministre d'Etat ;
- du Président du Conseil National ;
- du Directeur de Notre Cabinet.

Le Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco comprend également des personnalités désignées en fonction de leurs compétences, par voie d'ordonnance souveraine.

En outre, le Président peut inviter à participer aux travaux toute personne dont le concours à titre occasionnel lui apparaît justifié.

ART. 3.

Le Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco est consulté sur toutes les questions qui lui sont soumises par Son Président.

Le Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco se réunit sur la convocation du Secrétaire Général.

ART. 4.

Les délibérations du Centre sont consignées dans un procès-verbal daté et signé par le Secrétaire Général.

ART. 5.

Les fonctions de Secrétaire Général du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco sont exercées par l'un de ses membres désigné par Son Président.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 252 du 3 novembre 2005 portant désignation de personnalités qualifiées au sein du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 2 de Notre ordonnance n° 251 du 3 novembre 2005 portant création du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco (CEPROM) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry LACOSTE et M. Claude PALMERO sont nommés, à titre de personnalités qualifiées, membres du Centre d'Etudes Prospectives pour Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 253 du 3 novembre 2005 portant nomination du Commandant Supérieur de la Force Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel Yannick BERSIHAND, est nommé Commandant Supérieur de la Force Publique.

Cette nomination prend effet à compter du 7 novembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 254 du 9 novembre 2005 portant nomination de S.A.R. la Princesse Caroline de Hanovre au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.A.R. la Princesse Caroline de Hanovre, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles, Notre Sœur Bien Aimée, est nommée Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 255 du 9 novembre 2005 conférant à Son Altesse Sérénissime la Princesse Stéphanie, la Grand-Croix de l'Ordre de Grimaldi.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre de Grimaldi, modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.283 du 19 juillet 1960 et n° 3.718 du 23 décembre 1966 ;

Avons Conféré et Conférons par les présentes :

A Son Altesse Sérénissime la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien Aimée, la Grand-Croix de l'Ordre de Grimaldi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-546 du 3 novembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOLDMAN SACHS (MONACO) S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GOLDMAN SACHS (MONACO) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, divisé en 5.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 13 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 14.966 du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GOLDMAN SACHS (MONACO) S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 septembre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2005-547 du 3 novembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NORSTAR MONACO S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NORSTAR MONACO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 29 août 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NORSTAR MONACO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 août 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-548 du 3 novembre 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THF MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THF MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 19 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « THF MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 septembre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-549 du 3 novembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU D'ADMINISTRATION DE SERVICES ET D'ETUDES » en abrégé « B.A.S.E. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU D'ADMINISTRATION DE SERVICES ET D'ETUDES » en abrégé « B.A.S.E. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 août 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « JUNIPER CORPORATE MANAGEMENT » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 août 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2005-550 du 3 novembre 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GUCCI S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GUCCI S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juillet 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juillet 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-077 du 2 novembre 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 9^e Marathon de Monaco et des Riviera et du 3^e 10 kilomètres de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-067 du 8 septembre 2004 instaurant une « aire piétonne » à l'avenue des Castelans ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-068 du 8 septembre 2004 instaurant une « aire piétonne » à la rue des Orchidées ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 9^e Marathon de Monaco et des Riviera et le 3^e 10 kilomètres de Monaco se dérouleront le dimanche 13 novembre 2005.

ART. 2.

A l'occasion de ces épreuves, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules en ville, sont instituées.

Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit :

I/ Du vendredi 11 novembre 2005, à 8 heures au lundi 14 novembre 2005, à 12 heures :

- Avenue Princesse Alice, dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa ;

- Avenue des Castelans, dans sa partie piétonne comprise entre la sortie de la salle omnisports et la sortie du Stade Louis II côté Cap d'Ail.

II/ Le dimanche 13 novembre 2005, de 00 heure à 11 heures 15 :

- Boulevard de Suisse, dans sa partie aval, comprise entre le passage de la porte rouge et l'avenue de la Costa ;

- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins ;

- Impasse de la Fontaine.

III/ Le dimanche 13 novembre 2005, de 00 heure à 10 heures 30 :

- Boulevard des Moulins ;

- Boulevard d'Italie ;

- Avenue de Grande-Bretagne voie aval ;

- Avenue de la Madone.

IV/ Le dimanche 13 novembre 2005, de 00 heure à 15 heures 15 :

- Avenue Princesse Grace sur la voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et la rose des vents.

V/ Le dimanche 13 novembre 2005, de 00 heure à 15 heures 30 :

- Boulevard Louis II ;

- Avenue J.-F. Kennedy ;

- Avenue Prince Héréditaire Albert ;

- Rue du Gabian ;

- Rue du Campanin.

ART. 3.

A l'occasion de ces épreuves, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des véhicules en ville, sont instituées.

La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite :

I/ Le dimanche 13 novembre 2005, de 6 heures 30 à 11 heures 15 :

- Avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins ;

- Impasse de la Fontaine ;

- Avenue Princesse Alice, dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa ;

- Avenue Saint-Michel, dans sa partie comprise entre la rue des Iris et l'avenue de la Costa ;

- Allées des Boulingrins.

II/ Le dimanche 13 novembre 2005, de 9 heures 15 à 9 heures 40 :

- Boulevard des Moulins voie amont, dans sa partie comprise entre l'avenue Saint-Laurent et la place des Moulins.

III/ Le dimanche 13 novembre 2005, de 9 heures 15 à 10 heures 30 :

- Boulevard des Moulins voie aval ;

- Boulevard des Moulins voie amont, dans sa partie comprise entre l'avenue Saint-Laurent et l'avenue de la Costa ;

- Boulevard d'Italie ;

- Chemin de la Rousse ;

- Descente du Larvotto.

IV/ Le dimanche 13 novembre 2005, de 9 heures 20 à 11 heures :

- Boulevard du Larvotto voie amont, dans sa partie comprise entre la frontière Est et le chantier du Testimonio ;

- Avenue de Grande-Bretagne voie aval ;

- Avenue de la Madone sens descendant ;

- Avenue des Spélugues voie amont, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue des Beaux-Arts.

V/ Le dimanche 13 novembre, de 9 heures 20 à 11 heures :

- Boulevard du Larvotto voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et la bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest-Est ;

- Bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest-Est, entre le giratoire du Portier et le boulevard du Larvotto.

VI/ Le dimanche 13 novembre, de 9 heures 30 à 15 heures 15 :

- Avenue Princesse Grace voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et le giratoire du Portier ;

- Avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre l'échangeur Saint-Roman et la frontière.

VII/ Le dimanche 13 novembre, de 9 heures 30 à 15 heures 30 :

- Boulevard Louis II voie aval ;

- Avenue Président J.-F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et le n° 5 de cette avenue ;

- Avenue Président J.-F. Kennedy voie aval, dans sa partie comprise entre le n° 7 et le boulevard Louis II.

VIII/ Le dimanche 13 novembre, de 10 heures à 15 heures 30 :

- Boulevard Albert 1^{er}, sur la voie réservée aux autobus urbains, aux taxis et aux véhicules d'intervention et d'urgence ;

- Tunnel T2 ;

- Tunnel T3 ;

- Tunnel T4 ;

- Avenue Prince Héréditaire Albert voie amont, dans sa partie comprise entre le tunnel T3 et la rue de la Lùjèrneta, puis entièrement ;

- Avenue des Castelans, dans sa partie comprise entre l'entrée P3-P4 du parking du Stade Louis II et l'avenue Prince Héréditaire Albert.

ART. 4.

I/ Un double sens de circulation est rétabli le dimanche 13 novembre 2005, de 9 heures 15 à 10 heures 30 :

- Avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre le chemin des Œillets et la rue des Orchidées.

II/ Un double sens de circulation est instauré le dimanche 13 novembre 2005, de 10 heures à 15 heures 30 :

- Rue du Gabian, dans sa partie comprise entre l'avenue de Fontvieille et la rue de la Lùjèrneta ;

- Avenue des Castelans, dans sa partie comprise entre la rue du Campanin et la sortie P3-P4 du parking du Stade Louis II.

ART. 5.

La circulation des véhicules est rétablie le dimanche 13 novembre 2005, de 9 heures 40 à 10 heures 30 :

- Rue des Orchidées, dans sa partie comprise entre le n° 1 et la place des Moulins et ce, dans ce sens.

ART. 6.

Une alternance de circulation est instaurée le dimanche 13 novembre 2005, de 9 heures 30 à 15 heures 30 :

- Boulevard Louis II voie amont ;

- Avenue Président J.-F. Kennedy voie amont, dans sa partie comprise entre le n° 7 et le boulevard Louis II.

ART. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, par l'arrêté municipal n° 2004-068 du 8 septembre 2004 instaurant une « aire piétonne » à la rue des Orchidées, contraires au présent arrêté, sont suspendues aux jours et heures déterminés par le présent arrêté.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 novembre 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 novembre 2005

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-084 du 2 novembre 2005 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-067 du 6 septembre 2005 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Monique GALUY, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 novembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 novembre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2005-085 du 8 novembre 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 14 novembre 2005, à 10 heures au vendredi 10 novembre 2006, à 18 heures :

Le sens unique de circulation est inversé sur la totalité du chemin de la Rousse :

Un sens unique de circulation est instauré avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre le chemin de la Rousse et l'extrémité ouest du chantier Résidence Saint-Georges et ce, dans ce sens ;

La circulation est interdite avenue de l'Annonciade, dans sa partie comprise entre son intersection avec les Lacets Saint-Léon et son intersection avec le chemin de la Rousse.

ART. 2.

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite chemin de la Rousse à l'exception des véhicules d'urgence et de secours.

ART. 3.

Interdiction est faite à tous véhicules, circulant sur le boulevard d'Italie, en direction du boulevard des Moulins, de tourner vers Le chemin de la Rousse.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 novembre 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 novembre 2005.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-150 d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du marketing ;

- Être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine du marketing d'au moins deux années ;

- Maîtriser l'outil informatique ;

- Maîtriser la langue anglaise et posséder de bonnes notions d'une seconde langue européenne.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement bourgeois situé au 41, boulevard du Jardin Exotique, 2^e étage avec ascenseur, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche, d'une superficie de 70 m² + 2 grands balcons. Entièrement refait à neuf.

Loyer mensuel : 1 750 euros + Provision sur charges : 50 € mensuels.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (représenté par l'Agence MAZZA IMMOBILIER, 10, boulevard Princesse Charlotte - Monaco, tél : 97.77.35.35 ou 06.78.63.51.92, www.mazza-immobilier.com),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un studio situé 4, rue du Rocher, rez-de-chaussée, cuisine, salle de douche avec w.c, d'une superficie de 36 m².

Loyer mensuel : 650 euros.

Provision sur charges mensuelles : 15 euros.

Visites : le 16 novembre 2005 de 15 h à 16 h, le 28 novembre 2005, de 15 h à 16 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco, tél : 93.30.24.78.),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2005.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis « Villa Manolé », 11, rue des Orchidées, 2^e étage, de 2 pièces, cuisine, salle de bains, balcon, cave, d'une superficie de 50 m².

Loyer mensuel : 1 000 euros.

Charges mensuelles : 70 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire (M. BERMOND Jean-Claude, rue de Nice, « Villa Le Borghet » 06440 l'Escarène, tél : 04.93.79.64.00),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage exclusivement réservé à l'exercice d'une profession libérale.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local de 57,83 m² à usage exclusivement réservé à l'exercice d'une profession libérale sis dans l'immeuble « Le Grand Palais », 2, boulevard d'Italie.

Toute candidature devra être adressée au service précité, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, dans les dix jours de la publication du présent acte.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans le hall de l'Héliport de Monaco.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle procède à un appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans le hall de l'Héliport de Monaco.

Cet écran vidéo est destiné à diffuser des spots publicitaires.

Il est précisé que tous les travaux d'agencement et les travaux connexes seront à la charge de l'attributaire, lequel devra également s'acquitter d'une redevance.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 21 novembre 2005, dernier délai.

Appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans la galerie Sainte Dévote.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle procède à un appel à candidatures pour l'implantation d'un écran vidéo dans la galerie Sainte Dévote.

Cet écran vidéo est destiné à diffuser des spots publicitaires.

Il est précisé que tous les travaux d'agencement et les travaux connexes seront à la charge de l'attributaire, lequel devra également s'acquitter d'une redevance.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 21 novembre 2005, dernier délai.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 5 d'une surface de 37,60 m², située dans le marché de Monte-Carlo sis 14, avenue Saint-Charles est disponible, avec reprise du matériel, pour l'activité de boucherie, charcuterie, vente de volailles et revente de plats cuisinés fournis par ateliers agréés.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco, faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires notamment sur le matériel et les installations, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, en appelant le : 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 11 novembre, à 21 h,

Spectacle de variétés organisé par l'Association Losorgio et la Chanson.

les 17 novembre, de 9 h à 12 h et de 14 h 30 à 17 h, et 18 novembre, de 9 h à 12 h,

1^{er} congrès du Comité Scientifique International Musée d'Anthropologie sur le thème « Origine et Peuplement de la Terre » présidé par le Professeur Yves Coppens.

le 21 novembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème « Voir et Croire, la peinture Religieuse à Monaco, XVII^e et XVIII^e siècles » par Claude Passet, organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 12 novembre, à 21 h,

Spectacle - « Soirée coquine et canaille » 1^{re} partie avec Rébecca Tran, 2^e partie avec Florence Foresti.

le 14 novembre, à 21 h,

En exclusivité, projection du film original « La Règle du Jeu » de Jean Renoir.

du 15 au 17 novembre, à 21 h,

Représentations théâtrales - « La Règle du Jeu » de Jean Renoir.

Association des Jeunes Monégasques

le 11 novembre,

Concert de jazz avec Smoothjazz et en guest star The Fracass Star.

le 18 novembre,

Concert Pop Rock avec My Elastic Eye et Princess Cum.

Espace Fontvieille

jusqu'au 12 novembre,

Grande Braderie de Monaco organisée par l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 12 novembre,

« 5^e Monte-Carlo Film Festival de la Comédie » - La Comédie est un Art.

- à 14 h 30 et 17 h : Projection des films en compétition ;

- à 20 h 30 : Projection des avant-premières hors compétition.

le 15 novembre, à 20 h 30,

« La Flûte Enchantée » de Mozart, organisé par l'Association Sipario.

le 18 novembre, à 20 h 30,

Concert de musique pop-rock avec Mickey 3D.

du 18 au 20 novembre (ouvert au public les 19 et 20 novembre)

1^{er} Salon Babyboss axé sur l'élite des produits et services tournés vers l'univers du bébé, de sa conception à sa 10^e année, organisé par Naseba.

le 20 novembre,

Journée des Droits de l'Enfant.

le Sporting Monte-Carlo

le 12 novembre, à 20 h,

Dîner et remise des prix du « 5^e Monte-Carlo Film Festival de la Comédie ».

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Hôtel de Paris

le 20 novembre, à 16 h,

Concert de musique classique avec Marie-Josèphe Jude et Daniela Dubach, pianos et Alexandre Dubach, violon, organisé par l'Association Stradivari.

Salle Garnier

les 21 (soirée de gala), 23 et 25 novembre, à 20 h et le 27 novembre, à 15 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque et de l'inauguration de la Salle Garnier - « Il Viaggio a Reims » de Rossini avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 21 novembre, à 21 h,

Conférence - « La Transition Paléolithique moyen - Paléolithique supérieur à Grimaldi (Ligurie, Italie) » par Mme Suzanne Simone, organisée par l'Association Monégasque de Préhistoire.

Princess Grace Irish Library

le 21 novembre, à 20 h,

Conférence en langue anglaise par Christian Pietschiny, peintre allemand.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 19 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Natures Mortes sont les Paysages de l'Ame ! » de Giuseppe Carta.

du 22 au 26 novembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition des nouvelles Créations de Bijoux de Luigi Farella et Maria d'Orlando, Œuvre Humanitaire en faveur de l'Œuvre de Sœur Marie.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 18 novembre, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et lundis,

Exposition de Pierre Agostini.

Galerie Malborough

jusqu'au 11 novembre, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h, sauf jours fériés,

Exposition d'œuvres en verre soufflé de Dale Chihuly.

du 17 novembre au 27 janvier 2006, du lundi au vendredi de 11 h à 18 h, sauf jours fériés,

Exposition de peintures et sculptures de Grisha Bruckin.

Salle d'exposition du quai Antoine I^{er}

jusqu'au 27 novembre, de 13 h à 19 h,

Salon du Comité National Monégasque de l'Association International des Arts Plastiques auprès de l'U.N.E.S.C.O. avec pour invités d'honneur des artistes tunisiens, sur le thème « Célébration », à l'occasion des 50 ans de l'Association.

Jardin Exotique

jusqu'au 4 décembre,

Exposition de collages sur le thème « Cactus » de Martine-Annick Rosticher.

Congrès*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 11 novembre,

Johnson and Johnson.

jusqu'au 13 novembre,

Styliste de Kimono.

Grimaldi Forum

jusqu'au 13 novembre,

Convention Omnium Finance.

les 16 et 17 novembre,

F1 Sponsorship Forum 2005.

du 20 au 22 novembre,

European Academy of Childhood Disability Congress.

Congrès sur les Pathologies de l'Enfance Handicapée.

Hôtel Hermitage

du 15 au 21 novembre,

Mitsubishi.

Hôtel Méridien - Beach Plaza

jusqu'au 12 novembre,

17^e Congrès d'Odontostomatologie.

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 11 novembre,

Laboratoire Merk Sharp & Dohme.

du 14 au 18 novembre,

Luxury Marketing Council.

du 21 au 25 novembre,

Sanofi Aventis.

Musée Océanographique

du 12 au 18 novembre,

Workshop Accobams.

Hôtel Columbus

jusqu'au 19 novembre,

The New Lexus IS Training Event.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 13 novembre,
Coupe Tamini - Stableford.
le 20 novembre,
Coupe Ancian - Stableford.

Stade Louis II

jusqu'au 12 novembre,
Monte-Carlo Squash Classic 2005.
les 12 et 13 novembre,
XXI^e Tournoi International d'Epée Hommes et XIV^e Tournoi
International d'Epée Femmes.
le 19 novembre, à 17 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : AS Monaco /
AS Saint-Etienne.

Marathon

le 13 novembre, à partir de 9 h 30,
9^e Marathon International de Monaco et des Riviera, organisé
par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Port Hercule

du 20 au 27 novembre,
Course - 6^e No Finish Line, organisée par l'Association Children
and Future.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

*Les demandes d'insertions commerciales sont à
envoyer au Journal de Monaco par voie électronique
à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des
sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une
provision de 350 euros.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-
Commissaire de la liquidation des biens de la société

anonyme monégasque FASHION DESIGN a autorisé
Louis VIALE, syndic de ladite liquidation des biens,
à procéder au règlement du reliquat net de liquidation
auprès de la Caisse de Garantie des Créances des
Salariés, s'élevant à la somme de 3.048,98 euros.

Monaco, le 2 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali
GHENASSIA, Juge au Tribunal de première instance,
Juge commissaire de la liquidation des biens de la
SAM SOMOVOG, a arrêté l'état des créances à la
somme de DEUX MILLION SEIZE MILLE CINQ
CENT QUARANTE-CINQ euros ET VINGT-
QUATRE centimes (2.016.545,24 euros) sous réserve
des admissions dont les droits ne sont pas encore
liquidés.

Monaco, le 2 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-
Véronique BITAR-GHANEM, Juge Commissaire de
la liquidation des biens de la SCS BRAVARD et Cie,
a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de
gré à gré à Philippe MUXEL agissant pour le compte
de la SAM « SAPJO », le droit au bail objet de la
requête, pour le prix de QUATRE CENT MILLE euros
(400.000 euros), tous frais accessoires à la cession
demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve
de l'homologation ultérieure de ladite cession par le
Tribunal.

Monaco, le 3 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme
FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-Commissaire de

la cessation des paiements de la société anonyme monégasque DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING « D.C.S. TRADING », a, conformément à l'article 489 du code de commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société GE CAPITAL, portant sur un photocopieur XEROX - pro 416 SI + ACC tel que plus amplement décrit dans la requête susvisée.

Monaco, le 3 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. FESTIVAL MANAGEMENT, a prorogé jusqu'au 20 juin 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque GALERIE DU PARK PALACE, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, à admettre la demande en revendication formulée par l'indivision ROUY portant sur les objets énumérés dans la requête susvisée.

Monaco, le 3 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES, a prorogé jusqu'au 26 octobre 2006 délai imparti au syndic Jean-

Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal, juge-commissaire de la cessation des paiements de Jean-Pierre VIALE, a prorogé jusqu'au 20 juin 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING « D.C.S. TRADING », a, conformément à l'article 425 du code de commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à détruire le matériel détaillé dans la requête et actuellement entreposé dans les locaux situés à Carros, le Broc Center.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de première instance a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du code de commerce, taxé l'indemnité annuelle due à M. Jean-Paul SAMBA, commissaire à l'exécution du concordat

de la société TRASOMAR, au titre de la troisième échéance concordataire.

Monaco, le 4 novembre 2005.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque « DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING, en abrégé D.C.S. TRADING » 13, avenue de la Quarantaine à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder au profit de l'association « INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO », le droit au bail appartenant à la S.A.M. « DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING, en abrégé D.C.S. TRADING » portant sur le local situé au 2^e étage de l'immeuble « Le Ruscino » 14, quai Antoine 1^{er} et 13, avenue de la Quarantaine à Monaco formant les n° 131 à 136 inclus.

Monaco, le 8 novembre 2005.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 22 juillet 2005, réitéré le 28 octobre 2005, Mme Catherine, Angèle, Francine ANSELMi veuve de M. Jean-Louis NARMINO, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, « Château Périgord II », a donné en gérance libre à M. Jean-Pierre PARIETTI, demeurant à Roquebrune Cap-Martin (Alpes-Maritimes), résidence « Le Val », 12, rue du Val fleuri, pour une durée de trois années, un fonds de commerce de « Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, prêt à porter femmes

et hommes », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 13.800 €.

M. PARIETTI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Catherine, Angèle, Francine ANSELMi veuve de M. Jean-Louis NARMINO, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, « Château Périgord II », à M. Livio TAMIOTTI, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, concernant un fonds de commerce de « Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, prêt à porter femmes et hommes », exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, a été résiliée par anticipation, à compter du 28 octobre 2005 suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 28 octobre 2005.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« ENTREPRISE MONEGASQUE
 DE CONSTRUCTION
 ET DE PROMOTION »**

en abrégé

« E.M.C.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
**APPORT D'ELEMENTS
 DE FONDS DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION » en abrégé « E.M.C.P. », au capital de 300.000 euros et avec siège social numéro 7, rue Suffren-Reymond à Monaco, M. Robert FLAMMANG, directeur d'agence intérim et Mme Romane FLAMMANG, chef d'entreprise, domiciliés et demeurant ensemble numéro 7, avenue des Papalins, à Monaco, ont fait apport à ladite société d'éléments d'un fonds de commerce de maîtrise d'ouvrage, ingénierie, étude et réalisation de tous travaux de bâtiment publics et privés, exploité par Mme FLAMMANG numéro 7, rue Suffren Reymond, à Monaco sous l'enseigne « ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION » en abrégé « E.M.C.P. ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte reçu, le 11 juillet 2005, par le notaire soussigné, Mlle Christine SENTOU, domiciliée 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a loué et concédé en gérance libre, pour une durée de deux ans, à M. Daniel BRUGIERE, domicilié 11, Domaine de la Source, à Sospel, un fonds de commerce de parfumerie, etc., exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.400 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
FIN DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion

—
 La gérance libre consentie par Mlle Christine SENTOU, domiciliée 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à Mme Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, domiciliée 6, rue de la Colle, à Monaco, relativement à un fonds de commerce exploité à l'enseigne « LE COFFRET A PARFUMS », 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a pris fin le 24 octobre 2005.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 juillet 2005, par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 4 novembre 2005, la société en commandite simple « S.C.S. TALLARICO & Cie », ayant son siège 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, a cédé, à la société en commandite simple « S.C.S. Domenico TALLARICO & Cie », ayant son siège 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, le fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, snack (annexe municipale : salon de thé, glacier et toutes activités s'y rattachant), exploité 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, sous le nom de « IL CAPITANO II ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BUFFAGNI S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2005.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 juillet 2005 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, substituant M^e Henry REY, également Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « BUFFAGNI S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La réalisation de travaux de maçonnerie permettant la construction et la réhabilitation de bâtiments.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

I. - Apport en numéraire

Il sera apporté par un actionnaire, la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE euros (90.000 €) en numéraire.

Les actions représentatives de cet apport devront être intégralement souscrites et libérées lors de la constitution définitive de la société.

II. - Apport en nature

M. Emore Marco BUFFAGNI, fait apport à la société, avec l'accord de son épouse, ci-après intervenante, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des biens dont la désignation suit :

A. - Description de l'apport en nature

Les éléments ci-après précisés du fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie, dont le siège est 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

qu'il exploite en vertu d'une autorisation ministérielle en date du vingt-quatre mai mille neuf cent quatre-vingt-huit, renouvelée le seize mai deux mille trois, valable pour une durée de cinq années soit jusqu'au vingt-trois mai deux mille huit,

et pour lequel M. BUFFAGNI est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 88 P 04916, savoir :

a) le nom commercial ou enseigne « ENTREPRISE MONEGASQUE DU BATIMENT BUFFAGNI » ;

b) la clientèle et tous éléments incorporels y attachés ;

L'ensemble des éléments apportés évalué à la somme de SOIXANTE MILLE euros (60.000 €).

M. BUFFAGNI précise :

- que suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du douze novembre deux mille quatre, enregistré à Monaco le dix-sept novembre suivant, Folio 437, Case 5, la « S.C.I. GENTIANE DE ROSE MARTIN » a consenti à l'« ENTREPRISE MONEGASQUE DU BATIMENT BUFFAGNI »,

représentée par lui, un bail à usage exclusif de bureaux administratifs portant sur le bureau numéro DEUX au premier étage du Bloc A et une cave au deuxième sous-sol du Bloc B, de l'immeuble « VICTORIA PALACE », 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, pour une durée de trente-cinq mois à compter du premier novembre deux mille quatre, moyennant un loyer annuel de TRENTE-TROIS MILLE SIX CENTS euros (33.600 €), payable par trimestres anticipés et sous diverses charges et conditions que les parties déclarent parfaitement connaître et dispenser le notaire substitué de rapporter aux présentes ;

- et que par lettre du quinze juillet deux mille cinq dont l'original demeurera ci-joint et annexé après mention, le représentant de la « S.C.I. GENTIANE DE ROSE MARTIN » a indiqué notamment ce qui suit littéralement transcrit :

La « S.C.I. GENTIANE DE ROSE MARTIN » accepterait le transfert de l'actuel bail à loyer au profit d'une S.A.M., sous la condition que ni la destination des locaux, ni la durée dudit bail ne soient modifiées, à savoir :

- bail à loyer à usage exclusif de bureaux administratifs ;

- bail à loyer à échéance le 30/09/07, non reconductible ;

De plus, nous vous informons que dans ce cas, le loyer mensuel serait porté à € 3.000 (Trois mille euros) plus provisions sur charges. Les autres termes et conditions du bail demeurent inchangées. »

B. - Origine de Propriété

Le fonds de commerce de maçonnerie sis 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, dont les éléments sont présentement apportés, appartient à M. Emore Marco BUFFAGNI, apporteur, pour l'avoir créé lui-même en vertu de ladite autorisation ministérielle du vingt quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit, susvisée et dépend de la communauté de biens entre lui et son épouse.

Charges et conditions de l'apport en nature

Cet apport est effectué, net de tout passif, par M. BUFFAGNI, avec l'accord de Mme BUFFAGNI, ci-après intervenante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

1°) La société sera propriétaire des éléments du fonds de commerce sus-désignés, présentement apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2°) Elle acquittera, à compter du même jour les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés ;

3°) Elle fera son affaire personnelle de la conclusion de tout avenant ou nouveau bail avec la société propriétaire des locaux et de l'exécution de toutes les conditions de ladite location.

4°) Elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce dont les éléments sont présentement apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.

5°) Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont les éléments sont présentement apportés des inscriptions de nantissement, M. BUFFAGNI, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers inscrits dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui sera faite à son domicile.

D. - Déclarations

M. BUFFAGNI déclare que les éléments du fonds de commerce ci-dessus apportés sont libres de tout nantissement.

E. - Récapitulatifs et rémunération des apports

Les apports effectués à la société consistent en :

1°) un apport en numéraire de QUATRE-VINGT-DIX MILLE euros (90.000 €) qui sera intégralement libéré à la souscription. Cet apport sera rémunéré par la création de SIX CENTS actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, numérotées de UN à SIX CENT ;

2°) et en un apport en nature des biens sus-désignés, effectué par M. BUFFAGNI, évalué à SOIXANTE MILLE euros (60.000 €) et qui sera rémunéré par la création et l'attribution à M. BUFFAGNI de QUATRE CENTS actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, numérotées de SIX CENT UN à MILLE.

INTERVENTION de Mme Vita BUFFAGNI

Aux présentes, est à l'instant intervenue Mme Vita GIANNETTA, directrice administrative, épouse commune en biens de M. Emore Marco BUFFAGNI, domiciliée avec lui 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

De nationalité italienne, née le sept juillet mil neuf cent cinquante-et-un à Scampitella (Avellino - Italie).

Laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée M^e AUREGLIA substituant M^e REY, notaire substitué, a déclaré :

- donner son accord à l'apport qui précède ;

- consentir à ce que les actions attribuées en contrepartie de l'apport effectué par son époux de biens communs, le soient au seul nom de ce dernier et, en conséquence, renoncer à revendiquer la qualité d'associée de ladite société.

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE, savoir :

- SIX CENTS (600) actions numérotées de UN à SIX CENT à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ci.600

- QUATRE CENTS (400) actions numérotées de SIX CENT UN à MILLE entièrement libérées et attribuées à M. BUFFAGNI, en rémunération de son apport en nature sus-désigné, ci.400

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital social, ci.1.000

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en

nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La transmission des titres nominatifs s'opère en vertu d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur lesdits registres.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus de résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer

sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni

en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires

aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées

générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, consti-

tuent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 2005.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 14 octobre 2005.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BUFFAGNI S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUFFAGNI S.A.M. », au capital de

150.000 euros et avec siège social 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e AUREGLIA substituant le notaire soussigné, le 22 juillet 2005 et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 14 octobre 2005 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 octobre 2005 ;

III. - Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 14 octobre 2005, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 octobre 2005) ;

IV. - Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 4 novembre 2005 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 novembre 2005) ;

ont été déposées le 11 novembre 2005

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BUFFAGNI S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUFFAGNI S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, M. Emore Marco BUFFAGNI, entrepreneur du bâtiment, domicilié 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société « BUFFAGNI S.A.M. » des éléments d'un fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 septembre 2005, enregistré à Monaco le 20 septembre 2005, folio 161 V, case 6, la S.C.P. LONG ISLAND, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 2006, la gérance libre consentie à la S.C.S. ATGER & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, concernant un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin exploité sous l'enseigne « ARGUMENTS », 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 novembre 2005.

SCS TREVISAN & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 76 000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 5 juillet 2005, enregistrée à Monaco, le 15 juillet 2005 F°/Bd 198 V case 1, il a été décidé la modification des articles 3 et 10 des statuts :

ART. 3.

Raison sociale de la société

La raison sociale devient « SCS TREVISAN & CIE » en remplacement de la « SCS ARTURO TREVISAN & CIE ».

ART. 10.

Gérance

Nomination de Mme Annunziata CAROTENUTO, épouse de M. Arturo TREVISAN, en qualité de gérante de la « SCS TREVISAN & CIE », en remplacement de Feu M. Arturo TREVISAN.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 octobre 2005.

Monaco, le 11 novembre 2005.

S.N.C. BENELLI et Cie

Société en nom collectif
au capital de 152 000 euros
19, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2005, les associés de la S.N.C. BENELLI et Cie, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 15 septembre 2005 et nommé en qualité de liquidateur Mme Elena CODECA-BENELLI, demeurant 41, boulevard des Moulins à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société 19, boulevard de Suisse à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée du 15 septembre 2005 a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 octobre 2005.

Monaco, le 11 novembre 2005.

Société Anonyme Monégasque
« **GEPIN INTERNATIONAL SAM** »

au capital de 250 000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GEPIN INTERNATIONAL SAM » sont

convoqués en assemblée générale ordinaire, le 16 décembre 2005, à 15 heures, au Cabinet de M. Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MIDAS EUROPE SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 331 000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le lundi 28 novembre 2005, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2005 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;

- Ratification de la démission d'un Administrateur ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

RADIO MONTE-CARLO NETWORK S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 216 000 euros
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « RADIO MONTE-CARLO NETWORK S.A.M. » sont convoqués au siège social de la société, le lundi 28 novembre 2005 :

En assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à 11 heures, sur l'ordre du jour suivant ;

- Constatation de la démission d'un Administrateur ;
- Agrément d'un nouvel actionnaire ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque **GROUPE ROLD S.A**

au capital de 400 000 euros
Siège social : 48, rue Grimaldi - 98000 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 25 novembre 2005, à 11 heures, à l'Etude de M^e Henry REY, Notaire, au

2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de l'augmentation du capital social et modification de l'article 6 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM BETTINA

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée BETTINA, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 00030, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du Conseil d'Administration être délivrés sous forme des certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par

le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM « L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER »,
en abrégé INTEROM**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée « L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER », en abrégé INTEROM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 59 S 0786, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA
SAM UNE AUTRE HISTOIRE**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée UNE AUTRE HISTOIRE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 83 S 2002, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société ».

ASSOCIATIONS

**ASSOCIATION SPORTIVE CFM
MONACO**

L'association a pour but : la promotion du sport, la participation à des compétitions sportives et la représentation de l'établissement bancaire CFM MONACO lors de compétitions sportives.

Son siège social est situé au CFM MONACO 11, boulevard Albert 1^{er}, Monaco.

C. T. I. M.

Siège social : 21, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les adhérents sont convoqués à l'assemblée générale qui se tiendra au siège social le 25 novembre 2005, à 11 heures en vue d'élire le Conseil d'Administration.

MANLIFE

Nouveau siège social : 3, rue des Carmes - Monaco.
